

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

25^e législature

PROJET DE LOI N^o 1

Loi sur l'accroissement de la natalité et la promotion des valeurs familiales

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet l'accroissement de la natalité et la promotion des valeurs familiales.

Le projet de loi vise à favoriser la croissance démographique afin de stimuler l'économie et de combattre le phénomène du vieillissement de la population.

Le projet de loi met en place le versement d'une prime à la naissance à la mère biologique selon son âge et le nombre d'enfants. Il bonifie la prestation de congé parental et annule le délai minimal pour débiter un congé parental subséquent.

Le projet de loi donne davantage de flexibilité aux parents souhaitant utiliser le congé parental pour le travail à domicile. Il bonifie l'allocation familiale pour un parent voulant rester à domicile et octroie une allocation pour réduire les coûts des services de garde lorsque les deux parents travaillent à temps plein.

Projet de loi n° 1

LOI SUR L'ACCROISSEMENT DE LA NATALITÉ ET LA PROMOTION DES VALEURS FAMILIALES

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet l'accroissement de la natalité et la promotion des valeurs familiales afin de réduire le fardeau fiscal auquel font face les familles en leur donnant les moyens de s'agrandir.

CHAPITRE II

PRIME À LA NAISSANCE

2. Toute personne qui devient titulaire de l'autorité parentale pour une troisième fois a droit à un versement de 7 000 \$ et, par la suite, à un versement mensuel de 300 \$ pendant une période de dix mois. **Elle** a également droit à cette prime chaque fois qu'**elle** devient parent subséquentement.

CHAPITRE III

PRESTATION DE CONGÉ PARENTAL

3. Toute prestation du régime d'assurance parentale est majorée de 50 % si l'un des parents travaille à son domicile à partir du troisième enfant.

Le montant maximum de la prestation est déterminé par règlement du gouvernement et est modulé par celui-ci.

CHAPITRE IV

ALLOCATIONS FAMILIALES

4. La prestation du soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé sont majorés de 50 % pour le troisième enfant et pour chaque enfant suivant.

5. Toute famille composée de trois enfants ou plus a droit aux versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

CHAPITRE V
DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

6. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

7. Le ministre de la Famille est chargé de l'application de la présente loi.

8. La présente loi entre en vigueur le 13 janvier 2017.